VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°152/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, vide grenier et autorisation de débit temporaire de boissons du Comité de quartier les Berges du Canabou.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu la demande en date du 09/04/2026 présentée par le Comité de quartier les Berges du Canabou représentée par Monsieur FIORINI Dominique, président du Comité, sis 4 rue du Carignan à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons et d'occuper la Plaine des Heuls, rue des Lavandières à 30320 Marguerittes pour organiser un vide grenier le dimanche 31 Mai 2026 de 05h00 à 19h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de la journée vide grenier,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité de Quartier les berges du Canabou est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons et à occuper la Plaine des Heuls, rue des Lavandières à 30320 Marguerittes pour organiser un vide grenier le dimanche 31 Mai 2026 de 05h00 à 19h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 31 Mai 2026 de 05h00 à 19h00 sur la zone du «Vide Grenier» définie à l'article 1.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallerer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 28/04/2026 14:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60488

Article 3 : Le Comité de Quartier les berges du Canabou doit gérer les conditions de stationnement aux abords du vide grenier en ayant pris soin d'en aviser le proche voisinage.

Article 4 : La gestion d'entrée et de sortie sur la Plaine des Heuls se fait par la rue des Lavandières avec les barrières amovibles, gérée par le Comité de Quartier.

Article 5 : **Règles de sécurité pour l'utilisation de planchas :**

- Les planchas à gaz : les bouteilles doivent être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

- Les planchas à cuisson électrique : elle doivent être raccordées sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 doit être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur est entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de planchas.
L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public, en cas de dégradation, il doit supporter tous les frais de remise en état.
L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.
L'utilisateur doit veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.
L'organisateur doit s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 6 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. **A la fin de la journée, le Comité de Quartier les berges du Canabou doit regrouper le matériel, à l'endroit du dépôt initial.**

Article 7 : **Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de l'Association Comité de Quartier les berges du Canabou. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. Chaque exposant repart avec ses déchets éventuels.**

Article 8 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallerer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 28/04/2026 14:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60488

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 10 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incident viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 13 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 14 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 15 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 16 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et au Comité de quartier «les Berges du Canabou».

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tatlefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 28/04/2026 14:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60488

VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt deux Avril deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric PEREDES



Conseiller Municipal Délégué
des associations, de la citoyenneté
et du jumelage

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallenet
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 28/04/2026 14:24 (Europe/Paris)
Collectivité Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60488